

ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une Province, comme à l'égard d'une Ville ; & en conséquence, ce qu'on appelloit Acadie, ils l'ont appelé Nouvelle-Ecosse, en l'honneur d'un des Royaumes qui composent leur Domaine.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la Nouvelle-Ecosse actuellement, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession ; l'une de la Nouvelle-Ecosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui, depuis le Traité d'Utrecht, s'appelle la Nouvelle-Ecosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possédé aucune Colonie en Amérique, sous le nom de la Nouvelle-Ecosse, elle ne pouvoit rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination ; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle. Il est certain, & même il a été reconnu dans le cours des Conférences, par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas
cédé,